

créanciers ont un juste sujet de considérer l'épouse comme commune ; ils ont une juste raison de l'actionner comme telle. Seulement elle peut encore, au moyen de l'inventaire et d'une abstention réelle, déclarer sur-le-champ qu'elle renonce. Par là elle écarte l'action des créanciers ; mais elle doit les frais occasionnés par son retard à se prononcer.

1559. Que si la veuve avait laissé écouler trente ans sans renoncer, pourrait-on la considérer comme commune ? Nous avons traité ce point au n° 1508 ; nous y renvoyons.

ARTICLE 1460.

La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

SOMMAIRE.

1560. Des recelés et divertissements des effets de la communauté. Ils empêchent la femme de pouvoir renoncer.
1561. Les anciens jurisconsultes étaient enclins à se méfier de la probité des femmes ; ils signalaient leur naturel avare. Il ne faut pas interpréter le Code civil avec ces idées hostiles.
1562. Des détournements faits pendant le mariage.

1563. Des détournements faits après la dissolution de la communauté.

Distinction entre les détournements et recelés antérieurs à la renonciation et les recelés postérieurs. Ces derniers sont-ils des vols ?

1564. Suite.

1565. Les complices des recelés de l'épouse peuvent être poursuivis comme voleurs.

1566. Il ne faut pas traiter comme des recelés et des détournements les erreurs exemptes de mauvaise foi.

Exemples.

1567. De la femme mineure qui se rend coupable de recélé. Controverse à cet égard. Citation décisive de Cujas.

1568. L'art. 1460 n'est pas applicable à la femme séparée qui reste placée sous la puissance maritale.

1569. Lors même que la femme restituerait les objets recelés ou détournés, elle ne saurait échapper aux conséquences de son délit.

Il faut cependant avoir un certain égard aux circonstances.

1570. L'art. 1460 doit être étendu aux héritiers de la femme.

COMMENTAIRE.

1560. Pour pouvoir renoncer, il faut ne s'être pas immiscé. Or, quelle manière plus répréhensible de s'entremêler des affaires de la communauté, que de détourner ou receler à son profit des effets de cette communauté ? Profiter, par un acte licite, de la communauté, c'est l'accepter positivement ; mais en profiter par un détournement ou une soustraction coupable, c'est l'accepter avec circonstance aggravante ; c'est

en prendre les avantages en même temps qu'on repousse la qualité qui peut engendrer des inconvénients; c'est s'enlever toute excuse et toute interprétation favorable de l'acte de maniement ou de possession reconnu constant. La femme aurait beau dire qu'elle n'a pas eu l'intention d'accepter; qu'importe? on la punit par où elle a péché. Elle a voulu soustraire des effets de la communauté; eh bien! elle aura toute sa part de la communauté pour sa punition. *Si seront punies lesdites veuves du recèlement et parjure*, disait la coutume de Nivernais (1). C'est à titre de peine qu'on inflige le caractère d'acceptation à un acte qui dans la pensée de la femme ne l'avait pas. On s'attache, pour la punir, au fait matériel, et on en retranche la protestation. Il vaut mieux, d'ailleurs, qu'elle soit commune que voleuse.

Ce n'est pas tout : nous verrons par l'art. 1477 une autre peine de l'épouse qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté. Le Code ne se borne

(1) T. 25, art. 15.

Infrà, n° 1567.

Junge Paris, art. 228.

Bourbonnais, art. 245.

Bourgogne, art. 42 et 274.

Melun, art. 217.

Laon, art. 27.

A Bordeaux, dans les sociétés d'acquêts, le recélé ne rendait pas la femme commune : on la condamnait à rendre et à une amende (M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 210).

pas à enlever à l'épouse l'avantage du droit de renoncer; en la tenant pour commune, il lui enlève toute part dans les effets détournés (1).

1561. En général, les anciens jurisconsultes étaient enclins à se méfier de la probité de la femme que le décès de son mari laissait à la tête de la communauté. Ils signalaient *son naturel avare* (2); presque toujours leurs réflexions sont injurieuses pour les femmes et dédaigneuses de leur caractère. Il ne faut pas oublier qu'à l'époque où écrivaient ces auteurs, on se ressentait encore des idées barbares qui avaient pesé sur les siècles précédents, et qui avaient placé la femme dans un état d'infériorité morale et civile. Le Code doit être interprété avec des dispositions moins hostiles. D'ailleurs, je ne remarque pas que les mœurs modernes autorisent à penser que le naturel de la femme soit plus porté à l'avarice que celui de l'homme. Chaque sexe a ses mérites et ses défauts; et, tout calcul fait, je suis convaincu qu'il y a égalité de part et d'autre dans la somme du bien et du mal. Les recelés ne sont pas moins à craindre de la part des maris que de la part des femmes. Aussi l'art. 1477, dont nous parlerons plus tard, est-il fait pour tous les deux. Écartons donc tous ces souvenirs d'un autre âge, toutes ces préventions sans fondement; mais n'abandonnons aucune des précautions prises par la

(1) V. art. 792 C. civ.

(2) Coquille cité, *suprà*, n° 1551.

Infrà, n° 1685.

loi pour prévenir ou punir des actes contraires à la bonne foi. Nous savons bien que les recelés sont possibles de la part de la femme survivante; aussi applaudissons-nous à la justice de l'article 1460 : nous ne dirons pas pourtant qu'ils sont fréquents, et qu'il y a dans le cœur de la femme un sentiment d'avarice qui la fait facilement soupçonner.

1562. Pour interpréter sainement l'art. 1460, il y a une première réflexion à faire : c'est qu'il faut distinguer entre les détournements qui ont eu lieu pendant le mariage, et ceux qui ont eu lieu après (1).

Voyons les détournements faits pendant le mariage (2). La femme cherche quelquefois à faire des économies, et ce peut être à bonne intention et dans des vues de prévoyance qu'elle soustrait aux regards de son mari des épargnes qui, peut-être, auraient été dissipées (3). Ces épargnes ne méritent pas le nom sévère de recélé. La femme a un droit habituel dans la communauté; elle est plutôt censée avoir agi comme maîtresse que dans un esprit frauduleux : « *Sanè plerumque credendum est eum qui partis dominus est, jure suo potiùs uti, quàm furti consilium inire* (4). » Les choses ainsi mises de côté doivent seulement être rapportées. Ce n'est qu'autant qu'à la dissolution du mariage, la femme persisterait à en dissimuler la pos-

(1) *Infrà*, n° 1685.

(2) *V. suprà*, n° 1198.

(3) *Id.*

(4) L. 51, D., *Pro socio*.

session, qu'elle serait coupable de recélé (1); car le recélé comprend non-seulement ce qui a été détourné après la mort du mari, mais encore ce qui, ayant été détourné de son vivant, est dissimulé à l'inventaire (2).

Si elle précède, les héritiers doivent rapporter, ou, s'ils renoncent, ils doivent récompense (3). Il ne faut pas que la communauté souffre des divertissements faits par la femme. Nous avons exposé ceci dans notre commentaire de l'art. 1437 (4). Il y a plus : c'est que si les héritiers, connaissant l'origine de la chose détournée par la femme, en dissimulaient l'existence, ils pourraient être déclarés communs malgré leur renonciation. L'art. 1460 les soumet à la même peine que la femme.

1565. Quant aux détournements faits après la dissolution de la communauté, ils prennent sur-le-champ le caractère frauduleux de divertissement ou de recélé, et rendent la femme commune.

Mais n'y a-t-il pas une distinction à faire entre les recelés antérieurs à la renonciation et les recelés postérieurs?

Deux textes contraires tiennent d'abord l'esprit en suspens.

(1) Cujas sur la loi 5, D., *Rer. amot.* (l. 11, *Quest. Papin.*).

(2) *Id.*

(3) Lebrun, p. 409, n° 21.

Suprà, n° 1198.

(4) N° 1198.

D'après la loi 71, § *ult.*, D., *De acq. vel omitt. hered.*, les recelés postérieurs à la renonciation ne sont pas considérés comme des actes d'héritier; ce sont tout simplement des vols caractérisés, donnant lieu à une poursuite pour délit.

D'un autre côté, l'art. 164 de la coutume d'Artois déclare la veuve commune, soit qu'elle recèle avant, soit qu'elle recèle après la renonciation.

Cependant ces textes peuvent tous les deux avoir raison, chacun à leur point de vue.

Quand il n'y a aucune connexité entre la renonciation et la soustraction postérieure, on doit suivre la loi romaine. La renonciation a rendu la femme étrangère à la communauté. Le détournement dont elle s'est rendue coupable plus tard, par tentation et occasion, n'est pas le détournement d'un objet commun; c'est une soustraction comme un tiers en pourrait faire une.

Mais quand il y a liaison outre la renonciation et le détournement, de telle sorte que la renonciation n'ait été qu'un moyen de receler plus impunément, la coutume d'Artois doit alors servir de raison écrite, et la femme devient commune en punition de son concert et de sa fraude (1).

(1) Voyez là-dessus :

Lebrun, p. 411, n° 27.

Louet, lettre F, n° 5, et lettre R, n° 1.

D'Argentré, art. 415, glose 3, n° 5.

Argou, liv. 3, chap. 4.

Ainsi, tout dépend de l'intention, et l'intention s'apprécie selon les circonstances (1).

1564. Il suit de notre distinction que, lorsque la soustraction postérieure se lie à la renonciation, la femme ne peut être poursuivie pour vol. La femme étant déclarée commune par notre article, malgré toute renonciation, il n'est pas possible de voir un vol dans le détournement de la chose dont on est copropriétaire (2). La peine de la femme, c'est donc l'abolition de sa renonciation; c'est aussi sa soumission aux dettes, sans pouvoir exciper du bénéfice de l'art. 1483; c'est sa privation de toute participation aux objets recelés (art. 1477). Cette accumulation de peines civiles est un frein suffisant, et dispense de recourir aux peines criminelles. On doit les épargner par souvenir du lien qui a uni les époux (3). D'ailleurs, on n'aperçoit pas pourquoi la femme serait plus coupable pour avoir recélé après qu'avant sa renonciation: car, lorsqu'elle commet des recelés pendant le temps qui lui est accordé pour délibérer, elle abuse de la grâce de la loi; elle insulte à la fa-

(1) Ce point a été traité par MM. Toullier, t. 13, n° 217; Durantou, t. 14, n° 443; Zachariæ, t. 3, p. 492; Odier, t. 1, n° 444; mais il n'ont pas fait ressortir assez ces nuances.

(2) Art. 580 C. pénal.

(3) L. 5, D., *De crimine expilatæ hered.*

La loi 4, C. éod.

Louet et Brodeau, lettre C, n° 36.

veur dont elle a été investie, elle s'en fait une arme contre la bonne foi; c'est une circonstance très-aggravante. Les actions civiles sont donc suffisantes.

1565. Mais les complices des recelés peuvent être poursuivis criminellement (1): aucune raison ne porte à les épargner; c'est même bonne justice que de les traiter avec sévérité.

1566. C'est seulement la fraude que l'art. 1460 a voulu punir; il ne sévit pas contre de simples erreurs exemptes de mauvaise foi (2). Quand même il y aurait faute lourde, s'il n'y avait pas recélé médité, ce ne serait pas le cas de la maxime: *Lata culpa dolo æquiparatur*. Les mots de l'art. 1460 indiquent cette pensée. Le divertissement a trait à une soustraction malicieuse; le recélé, à une omission dans l'inventaire dictée par un esprit de fraude (3). C'est ce que la loi romaine exprimait par le mot *amovere*, qui toujours se prenait en mauvaise part: *Amovisse eum*

(1) L. 53, D., *De furtis*.
Art. 580 C. pén.

(2) Cass., req., 16 février 1852 (Dalloz, 52, 1, 106);
et 31 mai 1852 (Dalloz, 53, 1, 40).

Junge art. 801 C. civ.

MM. Merlin, v° *Recélé*, p. 767.

Odier, n° 442.

Infrà, n° 1694.

(3) Pothier, n° 688.

accipimus qui quid celaverit, aut interverterit, aut consumpserit (1).

La femme d'un gentilhomme avait été reléguée par son mari dans un couvent, en vertu d'une lettre de cachet. Une pension de 4,000 livres lui avait été assignée. Comme la dépense annuelle de cette dame dans le couvent, ne se montait qu'à 1,500 livres, elle économisait annuellement 2,500 livres. Le mariage dura encore longtemps, et finit par la mort du mari. La veuve avait épargné 30,000 livres, qu'elle avait placées. Elle renonça à la communauté. Son inventaire avait détaillé avec une fidélité scrupuleuse tout ce qui dépendait de la communauté, même les plus petits meubles du lieu de sa retraite. Mais elle n'avait pas parlé de ses 30,000 livres, pensant très-probablement que ce fruit de ses économies était une acquisition personnelle qui n'entraînait pas dans la communauté. C'était une erreur. Mais la veuve avait été de bonne foi, et, suivant Lebrun, on décida unanimement au palais qu'elle ne devait pas être déchue de sa renonciation (2). *Amovere non videtur qui non callido animo nec maligno rem reposuit, ve is qui in re erravit, dum putat non esse hæreditariam. Si igitur non animo amovendi, ve ut hæreditati damnum det, rem abstulit, sed dum putat non esse hæreditariam, dicendum est eum amovisse non videri* (3).

(1) Ulpian, l. 71, § 6, D., *De acq. vel omitt. hæred.*, et aussi § 8.

(2) P. 414, n° 58.

(3) L. 71, § 8, D., *De acquir. vel omitt. hæred.*